

Arrêté N°2019 - 2246

Autorisant la manifestation "Nwèl Pakala", à l'Esplanade de la Rénovation

Le vendredi 20 décembre 2019

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 22 novembre 2019 présentée par la Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine de la ville du Gosier, afin d'organiser la manifestation "Nwèl Pakala" le vendredi 20 décembre 2019 ;

Considérant les initiatives de la ville pour redynamiser le centre-bourg par des animations et des activités ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - Autorise la manifestation "Nwèl Pakala", à l'Esplanade de la Rénovation, **le vendredi 20 décembre 2019 de 20h à 23h30, selon le programme suivant :**

Animation Nwèl avec l'association des habitants de Labrousse	20h - 21h30
Chanté nwèl, bodé à nwèl avec le groupe restan la nwèl / Réception des groupes	21h40 - 23h20
Fin de la manifestation	23h30

Article 2 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité à savoir :

- La présence d'un agent du service de sécurité et de secours à personne de niveau 1 (SSIAP 1),
- La présence d'une équipe de deux (2) agents de sécurité et de prévention (APS).

Article 3 - L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1**.

Article 4 - Pour un niveau de sécurité satisfaisant, il conviendra que l'organisateur tienne à disposition des services compétents, tous les documents réglementaires relatif à la sécurité du public.

Article 5 - L'effectif du public estimé est de 300 personnes.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à la Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine de la ville du Gosier-service organisateur.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 19 DEC. 2019

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

